

(3) An interest holder subject to an order under subsection (1) shall afford the Minister access to the premises, files and records of the interest holder for all reasonable purposes related to the order.

(4) No interest holder subject to an order under subsection (1) incurs any manner of liability under any agreement or other obligation or commitment that is required to be contravened in order to comply in good faith with the requirements of the order, but nothing in this subsection removes or affects any other defence available to that interest holder."

#### Clause 49

Strike out line 34, on page 27, to line 25 inclusive, on page 29, and substitute the following therefor:

"49. (1) there shall be established in the accounts of Canada,

(a) a revolving fund under the administrative responsibility of the Minister of Energy, Mines and Resources, to be known as the Environmental Studies Revolving Fund (EMR), which shall include a sub-fund for each prescribed region in the area under that Minister's responsibility; and

(b) a revolving fund under the administrative responsibility of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, to be known as the Environmental Studies Revolving Fund (IAND), which shall include a sub-fund for each prescribed region in the area under that Minister's responsibility.

(2) In this section, "relevant fund", in relation to any interest owner, means the revolving fund established by subsection (1) for the area in respect of which the interest owner is operating or, where the interest owner is operating within a prescribed region, the sub-fund for that region.

(3) There shall be credited to the relevant fund all amounts levied in respect thereof under this section and there shall be charged against the relevant fund all amounts directed to be paid therefrom under this section.

(4) Every party who is an interest holder on the coming into force of this Act shall, at the times and in the manner determined by the Minister, deposit for payment into the relevant fund an amount based on the rate fixed by the Minister for the purposes of this subsection.

(5) The rate to be fixed by the Minister under subsection (4) or (11) shall be based on the area of Canada lands subject to the relevant interest that are situated within the relevant area or prescribed region, regardless of the nature of the interest.

(6) Where an interest owner consists of two or more holders, any levies under this section shall be collected and remitted on behalf of the interest owner by the representative of the interest owner for that purpose.

superficie assujetties aux droits que le Ministre détermine être la superficie productive.

(3) Le titulaire de droits qui fait l'objet d'un arrêté pris aux termes du paragraphe (1) doit permettre au Ministre de se rendre dans ses locaux et d'examiner ses dossiers et registres pour toutes fins normales liées à l'application de l'arrêté.

(4) Le titulaire de droits qui fait l'objet d'un arrêté pris aux termes du paragraphe (1) ne peut être tenu responsable des infractions aux accords ou engagements qu'il a dû commettre afin de se conformer de bonne foi à cet arrêté; cependant le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux autres moyens de défense dont ce titulaire a le droit de se prévaloir.»

#### Article 49

Retrancher la ligne 39, à la page 27, jusqu'à la ligne 22 inclusivement, à la page 29, et les remplacer par ce qui suit:

«49. (1) Est constitué aux comptes du Canada:

a) un fonds renouvelable sous la responsabilité administrative du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, désigné comme étant le Fonds renouvelable pour l'étude de l'environnement (EMR); celui-ci doit comprendre un fonds secondaire pour chaque région prescrite du territoire sous la responsabilité du Ministre;

b) un fonds renouvelable sous la responsabilité administrative du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, désigné comme étant le Fonds renouvelable pour l'étude de l'environnement (AINC); celui-ci doit comprendre un fonds secondaire pour chaque région prescrite du territoire sous la responsabilité du Ministre.

(2) Au présent article, «fonds approprié» s'entend, relativement à un propriétaire de droits, du fonds renouvelable constitué en vertu du paragraphe (1) pour la région où se trouve son exploitation ou, si celle-ci se trouve dans une région prescrite où a été constitué un fonds secondaire, s'entend de ce fonds.

(3) Sont crédités au fonds approprié tous les montants perçus à son égard en vertu du présent article et en sont débités tous les montants payables sur celui-ci aux termes du présent article.

(4) Toute partie qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, est titulaire de droits doit, aux moments et de la façon que détermine le Ministre, verser au fonds approprié un montant basé sur le taux fixé par le Ministre pour l'application du présent paragraphe.

(5) Le taux que fixe le Ministre en vertu des paragraphes (4) ou (11) doit être basé sur la superficie des terres du Canada visées par les droits concernés situées sur ce territoire ou dans cette région prescrite, indépendamment de la nature des droits.

(6) Lorsqu'un propriétaire de droits consiste en deux titulaires ou plus, le versement prévu aux termes du présent article doit être perçu et remis au nom du propriétaire de droits par son représentant autorisé.